

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2025-08
« Circulation et sens interdit sauf bus »

Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 414.4,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de limiter l'accès à la voie menant du la D135, vers l'ancien chemin des Canaux, un arrêt provisoire de bus est créé afin d'assurer la sécurité des voyageurs,

ARRETE

ART. 1 : Un sens interdit est implanté à l'intersection de la D135 et l'ancien chemin des Canaux, la circulation est interdite exception faite des bus, des services de la commune, des véhicules de secours et de service.

ART. 2 : Un arrêt provisoire est créé face à l'entrée du carré militaire de l'ancien cimetière.

ART. 3 : La signalisation réglementaire par un panneau B1 « sens interdit » avec panonceau « sauf bus », est mis en place les services techniques de Caissargues.

ART. 4 : Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur. Notamment les véhicules qui ne respecteraient pas les interdictions de stationnement seraient considérés en stationnement très gênant et mis en fourrière.

ART. 5 : Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site de la Mairie de Caissargues et ampliation sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Directeur des Transports de l'Agglomération Nîmoise,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le 10/01/2025

Le Maire,

Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr